

## Arrêt

**n° 130 330 du 29 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine abkhaze.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez exercé la profession de policier en Géorgie sous le gouvernement de Chevardnadze.*

*En 2003, à l'arrivée au pouvoir du nouveau président Saakachvili, l'effectif policier du pays aurait été complètement remanié et vous auriez été victime de la politique du nouveau gouvernement qui aurait condamné injustement à des peines de prison de nombreux officiels.*

*Ainsi, de 2003 à 2013, vous auriez été emprisonné à trois reprises pour détention de drogue et de produit illicite. Vous expliquez que ces fausses accusations auraient été l'oeuvre du nouveau gouvernement en place pour se venger des policiers qui sous la campagne électorale de 2003 avaient nuit au bon déplacement des militants de l'opposition.*

*En 2009 après deux emprisonnements, vous auriez été libéré préventivement et auriez rejoint le parti de Nino Bourdjanadze.*

*En 2009, alors que vous étiez en prison, votre maison aurait été saisie par un département spécial censé contrôler les fonctionnaires créé sous Saakachvili.*

*Le 26 mai 2011, alors que vous participiez à une manifestation politique en faveur de l'opposition, vous auriez été arrêté à nouveau et mis en prison pour les mêmes chefs d'accusation que précédemment ; des accusations d'espionnage auraient été ajoutées sur base de l'article 67 du Code pénal géorgien.*

*En date du 29 janvier 2013, vous auriez bénéficié d'une amnistie du nouveau gouvernement en place et auriez été libéré de prison. Vous aviez alors un délai de trois mois pour vous présenter au poste de police de votre quartier.*

*Le 8 mars 2013, vous auriez été déposé une plainte auprès du poste de police principal d'Ortajala relative à une demande d'indemnisation pour avoir été injustement emprisonné durant toutes ces années. Ce jour- là, le procureur, un certain [L.G.], vous aurait invité à abandonner vos revendications et vous aurait suggéré de vous présenter auprès du poste de police de votre quartier selon la procédure liée à votre amnistie, ce que vous auriez fait par la suite. Vous y auriez alors rencontré le chef de police principal de votre quartier et ce dernier vous aurait alors conseillé vivement de quitter le pays. Vous ne l'auriez plus rencontré par la suite.*

*En mai 2013, vous auriez reçu une convocation vous invitant à vous présenter dans les locaux du Ministère des Affaires Intérieures de la Commune de Didube Tshuguretti à Tbilissi en date du 14 mai 2013.*

*Vous auriez soumis cette convocation à votre ami [G.B.], premier adjoint du Chef de la Sûreté. Ce dernier étant bien informé de par sa fonction, vous aurait dit que vous étiez accusé de fait d'espionnage et que vous étiez recherché. Il vous aurait aidé à vous cacher avant de quitter le pays.*

*Le 1/08/2013, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Turquie pendant un mois. De Turquie, vous auriez rejoint la Belgique illégalement où vous seriez arrivé le 10 septembre 2013. Le 17 septembre 2013, vous y avez demandé l'asile.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, force est de constater que si vous craignez d'être emprisonné pour fait d'espionnage qui vous seraient reprochés injustement, vous n'avez pu nous convaincre du bien- fondé de cette crainte et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, si vous déclarez que vos craintes se fondent bel et bien sur un document qui vous aurait été envoyé à l'adresse où vous résidiez avant votre départ du pays, lequel document mentionnant explicitement que vous êtes recherché sur base de l'article 67 relatif à des faits d'espionnage; vous n'avez pas été en mesure de nous fournir ce document alors que vous déclariez lors de votre audition au CGRA que votre ami devait être en possession de ce dernier, que ce document proviendrait de la police et que vous vous engagiez à nous en faire parvenir une copie par fax au plus vite (CGRA, p.9)*

*Egalement, quand bien même un tel document vous aurait été envoyé, quod non, il ressort de nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) que l'article 67 du Code pénal dont vous faites mention (CGRA, p.9) ne concerne en rien des faits d'espionnage.*

*Enfin, vous ne nous avez pas convaincu du bien-fondé de la logique selon laquelle le nouveau gouvernement géorgien vous accuserait de faits d'espionnage juste après vous avoir libéré en vous faisant bénéficier d'une mesure d'amnistie.*

*Quand il est vous est alors demandé de nous expliquer pour quelles raisons le gouvernement actuel aurait des raisons particulières de vous accuser de faits d'espionnage injustement, vous expliquez que la seule raison que vous envisagez serait celle découlant du fait que vous auriez cherché à récupérer vos biens qui auraient été saisis injustement et à démontrer votre innocence (CGRA, p.10).*

*Or, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif) rien ne nous permet de croire que de telles pratiques seraient courantes au sein du gouvernement actuel, bien au contraire.*

*En effet, selon nos informations objectives (dont copie est versée à votre dossier administratif), le «Georgian Dream » - coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au United National Movement (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013.*

*Le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'Homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour Européenne des Droits de l'Homme), le ministre des prisons (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'Homme ( Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé le « Human Rights Center » -HRIDC- à Tbilissi).*

*Tant le Parquet que la Police et la Direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'Homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la Communauté Internationale ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet (notamment de la part du HRIDC et du TIG) n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense.*

*Le gouvernement actuel a tout mis en place pour restaurer la confiance de la population envers l'institution judiciaire, largement décriée, en la transformant et la réformant.*

*Fin octobre 2012, Archil Kbilashvili a été nommé au poste de de procureur général de Géorgie en remplacement de Muraz Zodelava, considéré comme inféodé à Saakachvili.*

*Dès son entrée en fonction, Archil Kbilashvili avait appelé les justiciables qui auraient été victimes, de crimes/délits qui n'auraient pas été pris en compte par les organes de le sécurité publique, ou qui auraient fait l'objet d'intimidations ou de fausses accusations de la part de dépositaires de l'autorité publique, de s'adresser au ministère public qui est prêt à recevoir toutes les requêtes en ce sens et tel est bel et bien le cas.*

*Quant à vos allégations selon lesquelles rien n'a changé, que tout est resté identique et que les procureurs sous Saakachvili sont toujours en place, nos mêmes informations contredisent vos dires.*

*Quant à vos allégations selon lesquelles le gouvernement en place vous en voudrait parce que vous auriez rejoint le parti de Nino Bourdjanadze ( DMUG) qui serait aujourd'hui dans l'opposition (CGRA, p.10), à nouveau nos informations ( dont une copie est jointe également au dossier administratif) n'attestent pas de vos craintes. En effet, d'après ces informations, le parti de Nino Bourdjanadze a soutenu la coalition lors des élections législatives du 1er octobre 2012 et son parti, le DMUG, s 'est par la suite exprimé en indiquant dans un communiqué officiel que le programme du GD et ses positions étaient en accord avec son propre programme, ajoutant que le nouveau gouvernement répondait totalement aux attentes des citoyens.*

*Bien que par la suite Nino Bourdjanadze se soit présentée lors des élections présidentielles comme candidate en octobre 2013, il ne ressort aucunement de nos informations qu'il est fait état de pressions de la part des autorités actuelles sur les sympathisants ou membres du parti DMUG en fonction de leurs opinions politiques. Dans aucune des sources consultées par le CEDOCA il n'a été fait mention de partisans du DMUG de Nino Bourdjanadze qui feraient l'objet d'arrestations ou de poursuites, motivées par des considérations d'ordre politique, de la part des autorités en place depuis octobre 2012.*

*De ce qui précède, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées, bien au contraire et ne nous portent pas à croire que vous auriez un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encore un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Géorgie.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat de la police routière d'Akhalsikhe attestant que vous étiez mandaté jusqu'au 31 décembre 2004 pour arrêter des véhicules transgressant les règles de la circulation routière, une attestation faisant référence à votre libération immédiate du 16 juin 2004, un certificat portant le N° 0698929 relatif à votre amnistie décidée en date du 29/01/2013 et une notification du Ministère des Affaires Intérieures de Tbilissi vous invitant à vous présenter en date du 14 mai 2013 auprès du sous-département de Didube Chughureti du Ministère des Affaires Intérieures, ne changent en rien le sens de la présente décisions.*

*En effet, le premier document atteste bel et bien de vos fonctions attribuées auprès de la police de la route, ce qui n'a nullement été remis en question dans le cadre de cette décision.*

*Le deuxième document appuie vos dires relatifs à votre libération en 2004, ce qui n'a par ailleurs nullement été remis en question également et le troisième document, atteste bel et bien du fait que vous avez été amnistié, ce qui à nouveau n'est pas remis en question.*

*Enfin, le dernier document vous invitant à vous présenter au poste de police mentionné en date du 14 mai 2013, ne nous permet en rien de croire que vous seriez recherché tel que vous le déclarez et ne mentionne aucunement les motifs pour lesquels vous seriez convoqué.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ; de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a exercé la fonction de policier, qu'il a été emprisonné puis libéré en 2004 pour ensuite être à nouveau détenu jusqu'en 2009, qu'il a été une nouvelle fois détenu et amnistié en janvier 2013 et

qu'il a reçu une convocation l'invitant à se présenter aux locaux du Ministère de l'Intérieur le 14 mai 2013. Elle critique ensuite le déroulement de l'audition, reprochant notamment à la partie défenderesse de n'avoir posé que des questions fermées au requérant.

2.4 Elle affirme également que le requérant a déposé devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le document établissant des poursuites pénales engagées à son encontre pour espionnage et joint une nouvelle copie de ce document à la requête.

2.5 Elle explique l'erreur du requérant en ce qui concerne l'article 67 du code pénal géorgien par l'ignorance par le requérant du contenu réel de cette disposition et la circonstance qu'elle est effectivement mentionnée dans un des documents délivrés par les autorités, mais a en réalité trait aux conditions de sa libération conditionnelle.

2.6 Elle souligne également que les informations recueillies par la partie défenderesse ne sont pas de nature à mettre en cause la réalité des poursuites alléguées par le requérant dès lors que le nouveau président n'était pas encore en place au moment de ces faits et que les réformes annoncées nécessitent en tout état de cause un temps de mise en œuvre avant d'être réellement effectives.

2.7 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment examiné les craintes liées à l'engagement politique du requérant et observe que l'absence de mention de problèmes pour les militants de ce parti dans les informations recueillies par la partie défenderesse ne permet pas d'exclure que les membres de l'opposition sont soumis à des pressions. Enfin, elle sollicite en faveur du requérant l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Dans un second moyen relatif à la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ». A cet égard, elle s'en réfère aux arguments développés à l'encontre de la décision de refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ; à titre infiniment subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et les documents relatifs à l'aide judiciaire, un document délivré par le ministère de l'Intérieur de la Géorgie le 16 décembre 2013, rédigé en langue géorgienne, ainsi que sa traduction en français et une traduction en français de la convocation à se présenter au ministère de l'intérieur le 14 mai 2013.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que les craintes du requérant sont dépourvues de fondement et d'actualité au regard des informations objectives figurant au dossier administratif. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié le bien-fondé et l'actualité de sa crainte. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'absence d'actualité des craintes du requérant et le défaut de vraisemblance des poursuites dont il se déclare l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il ressort clairement des informations versées au dossier administratif que le nouveau pouvoir géorgien a entrepris des efforts pour professionnaliser les institutions judiciaires et carcérales. Le Conseil observe que l'amnistie et la libération consécutive dont le requérant dit avoir bénéficié en janvier 2013 constitue un indice supplémentaire que les autorités géorgiennes ont la volonté de réexaminer la légalité des poursuites entamées précédemment contre lui pour des faits de stupéfiants. Quant au soutien apporté par le requérant à Nino Bourdjanadze, il ressort également clairement des informations figurant au dossier administratif qu'un tel engagement politique n'est pas actuellement de nature à justifier une crainte fondée de persécutions. Le Conseil estime que ces éléments sont de nature à créer une forte présomption, que les craintes du requérant d'être actuellement victime de poursuites arbitraires sont dépourvues de fondement.

4.6 Or la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les arguments exposés par le requérant pour renverser cette présomption ne sont pas convaincants. Ainsi le requérant fait valoir que les autorités judiciaires chercheraient à le faire incarcérer en raison du soutien qu'il dit avoir apporté à Nino Bourdjanadze et des plaintes qu'il déclare avoir introduites contre les poursuites dont il a fait antérieurement l'objet et qu'il qualifie d'arbitraires. Il justifie exclusivement ses craintes d'être victime de nouvelles poursuites par des avertissements que lui auraient donné oralement le procureur L.G., un commissaire de police et son ami G. B., adjoint du chef de la sûreté. Toutefois, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), il n'a déposé aucun commencement de preuve pour étayer ses déclarations. Ainsi, il n'a produit aucun document relatif aux plaintes qu'il dit avoir déposées, ni aucun document attestant son engagement au côté de Nino Bourdjanadze. En outre, ses déclarations à ce sujet sont généralement peu circonstanciées (dossier administratif, audition du 19 mars 2014, p.p. 5-6).

4.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une conclusion différente et le Conseil se rallie à ces motifs. En particulier, il n'aperçoit pas en quoi la convocation à se

présenter le 14 mai 2013 serait révélatrice de nouvelles poursuites arbitraires entamées à son encontre alors qu'il résulte de ses propres déclarations qu'il était tenu de se présenter au commissariat après sa libération intervenue en janvier 2013 dans le cadre de la libération dont il a bénéficié en janvier 2013.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante critique de manière générale la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Toutefois, elle ne fournit quant à elle aucun élément de nature à les mettre en cause. Elle souligne également l'insuffisance de l'instruction réalisée par la partie défenderesse et en particulier, la mauvaise qualité de l'audition du requérant. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne fournit dans sa requête aucune information de nature à compléter le récit du requérant. S'agissant en particulier de l'absence de questions posées au requérant au sujet de son engagement politique, le Conseil observe, d'une part, qu'elle ne fournit aucune information de nature à établir que, contrairement à ce qui ressort des informations figurant au dossier administratif, les partisans de Nino Bourdjanadze feraient actuellement l'objet de poursuites et, d'autre part, qu'elle n'apporte aucun élément de nature à éclairer le Conseil sur les activités politiques effectivement menées par le requérant en Géorgie. La requête ne contient par ailleurs aucun élément de nature à établir le caractère arbitraire des précédentes condamnations encourues par le requérant.

4.9 La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des origines abkhazes du requérant. Toutefois, elle-même ne précise pas en quoi les origines du requérant seraient de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef. Le Conseil constate pour sa part à la lecture de son audition que le requérant n'a pas spontanément invoqué cet élément à l'appui de ses craintes. Il résulte au contraire de ses propos qu'en raison de son statut de réfugié, il a bénéficié de conditions avantageuses pour acquérir son habitation (dossier administratif, audition du 19 mars 2014, p.5). Le circonstance qu'il ait obtenu un poste de policier en 2001 paraît également peu compatible avec l'existence de discriminations à son encontre en raison de ses origines abkhazes. Enfin, interrogé à ce sujet lors de l'audience du 18 septembre 2014, il précise qu'il n'est abkhaze que par sa mère.

4.10 S'agissant du nouvel élément produit, à savoir la copie d'un document judiciaire délivré par le ministère de l'Intérieur de la Géorgie le 16 décembre 2013, la partie requérante fait valoir que ce document a été déposé au dossier administratif après l'audition du requérant et qu'il confirme que le requérant est bien actuellement poursuivi pour espionnage. Elle explique encore que le requérant, qui n'avait pas encore eu l'occasion de lire ce document lors de son audition du 19 mars 2014, a par erreur déclaré qu'il était poursuivi pour espionnage sur pied de l'article 67 du code pénal alors qu'il s'agit en réalité de l'article 314 du code pénal géorgien.

4.11 Le Conseil constate pour sa part que ce document ne figure pas au dossier administratif et que la partie requérante ne produit ni accusé de réception ni preuve d'envoi recommandé de nature à établir qu'elle l'avait adressé à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué. En l'état du dossier administratif, il considère par conséquent que cette pièce est produite pour la première fois dans le cadre du présent recours.

4.12 S'agissant de l'incohérence des propos du requérant au sujet de l'article 67 du code pénal géorgien, il constate à la lecture de l'audition du requérant que ce dernier a sans équivoque affirmé avoir été informé qu'un document récent le concernant lui avait été adressé en Géorgie et que ce document indiquait qu'il était poursuivi sur la base des articles 260 et 67 du code pénal géorgien, incriminant respectivement les faits liés aux stupéfiants et l'espionnage (dossier administratif, pièce 5, audition du 19 mars 2014, p.9). Or le document finalement déposé mentionne exclusivement que le requérant est poursuivi sur la base de l'article 314 du code pénal géorgien incriminant l'espionnage. Le Conseil constate par conséquent que l'incohérence relevée dans les dépositions du requérant au sujet de l'article 67 du code pénal géorgien est établie et estime que cette incohérence est de nature à réduire sensiblement la force probante du nouvel élément produit. En tout état de cause, cette pièce ne contient aucune indication permettant d'établir que les poursuites éventuellement entamées à l'encontre du requérant seraient liées aux plaintes déposées par le requérant contre les condamnations et mesures de confiscations arbitraires dont il dit avoir été victime par le passé ni à son engagement politique actuel. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs à la lecture du dossier administratif aucun élément de nature à établir que le document du 16 décembre 2013, à supposer qu'il soit authentique, aboutira à un jugement et une condamnation arbitraire.

4.13 S'agissant de la présomption prévue par l'article 48/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, à supposer que le requérant ait fait l'objet de traitements assimilables à des persécutions ou des atteintes graves dans le cadre de ses précédentes condamnations, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les changements intervenus en Géorgie ainsi que la mesure d'amnistie dont a effectivement bénéficié le requérant constituent de sérieuses raisons de penser que de telles persécutions ou de tels mauvais traitements ne se reproduiront plus.

4.14 Enfin, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 8 de la directive 2005/85/CE de sorte que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles .

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.



## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE